

toute offense subséquente de même nature, s'il est allégué dans la plainte à cet effet et prouvé que le défendeur a déjà été condamné pour la même offense, et qu'il n'a pas payé la pénalité et les frais de sa dite première offense ou aucune autre partie d'iceux, il sera emprisonné pour une période qui ne sera pas de moins de trois mois ni de plus de douze mois, à défaut du paiement de la pénalité et des frais de sa dite dernière offense. 5

Qui pourra poursuivre lorsque l'inspecteur du revenu demeurera à distance.

II. Quant à aucune des dites offenses commises le ou après le jour où le dit acte deviendra en force comme susdit, lorsque le contrevenant résidera à une distance plus grande que dix milles de la résidence de l'inspecteur du revenu du district, la poursuite pourra être intentée, soit au nom du dit inspecteur du revenu ou du secrétaire, greffier, ou secrétaire-trésorier, suivant le cas, de la municipalité dans les limites de laquelle l'offense aura pu être commise, auquel cas un tiers de la pénalité sera payable par parties égales au poursuivant et à la personne sur la plainte de laquelle la poursuite aura pu être intentée, laquelle sera témoin compétent dans telle poursuite, un tiers à la dite municipalité, et le tiers restant, à la couronne ; et s'il n'y a pas de dénonciateur, alors une moitié sera payable en parties égales au poursuivant et à la dite municipalité, et l'autre moitié à la couronne ; mais dans le cas où tel poursuivant sera le seul témoin des faits essentiels constituant l'offense, le montant entier de la pénalité appartiendra à la couronne ; nonobstant toute chose contenue dans l'acte ci-dessus mentionné à ce contraire. 10 15 20 25

Emploi des pénalités.

Qui sera considéré ivre.

III. Et dans la vue de réprimer plus efficacement le vice d'ivrognerie et de punir les personnes qui se livrent à l'usage immodéré des boissons fortes et autres liqueurs enivrantes à leur grand détriment et à celui de leurs familles, et au grand dommage et démoralisation de la société, toute personne trouvée ivre ou enivrée dans aucune des rues publiques ou grandes voies du Bas-Canada, au point de ne pouvoir évidemment se tenir debout ou marcher ou se conduire, ou qui, dans tel état d'ivresse, troublera et continuera à troubler la paix publique, et toutes personnes trouvées ivres ou enivrées au point susdit dans aucune maison ou bâtisse dans le Bas Canada, et troublant la paix de manière à devenir un ennuisance pour les personnes qui habitent telle maison ou bâtisse ou les maisons et bâtisses voisines, ou aucune d'elles, seront coupables de l'offense d'ivrognerie, et pourront être poursuivies, condamnées et punies en vertu des dispositions du présent acte, lequel sera appelé l'Acte de tempérance de 1855. 30 35 40

Punition de l'ivrognerie.

IV. Le et après le jour susdit, toute personne coupable de l'offense d'ivrognerie comme ci-dessus définie, encourra pour la première offense une pénalité n'excédant pas deux louis et dix chelins, et à défaut de paiement immédiat de la dite pénalité et des frais, ou dans le délai qui pourra être fixé par le dit 45